



LA PERSONNE DE CONFIANCE



<i>Derrien Klervi</i>	<i>Simon Marie</i>
<i>Demoulin Oriane</i>	<i>Talarmain Dominique</i>
<i>Trébaol Hortense</i>	<i>Le Duff Justine</i>
<i>Lucas Chloé</i>	<i>Desille Severine</i>
<i>Camilleri Laura</i>	<i>Furnon Margo</i>
<i>Guehenne Lucie</i>	<i>Revelen Christelle</i>
<i>Coz Morgane</i>	
<i>Hameury Delphine</i>	

Personne de confiance

Introduction :

La personne de confiance est une notion de droit français de la santé. Cette notion découle de la loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des patients et à la qualité du système de santé appelé loi Kouchner.

Selon l'article L1111-6 du code de la santé publique :

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. »

Il ne faut pas confondre la personne de confiance avec la personne à prévenir qui elle est simplement tenue au courant de l'état de santé de la personne.

I- Le rôle de la personne de confiance

Le rôle de la personne de confiance est particulièrement valorisé en fin de vie puisque son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Elle s'exprime au nom du patient et non à titre personnel.

- ▶ Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.
- ▶ Si le patient est amené à consulter son dossier médical, il peut demander à la personne de confiance de l'accompagner dans ses démarches. En revanche, sa personne de confiance ne peut accéder directement à son dossier médical.
- ▶ La personne de confiance peut poser des questions que le patient aurait souhaité poser et recevoir du médecin des explications qu'elle pourra répéter au patient.
- ▶ Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, et qu'il faut envisager une limitation ou un arrêt des traitements ou la mise en œuvre d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès, la personne de confiance doit toujours être consultée et être informée. En l'absence de directives anticipées, son avis l'emporte sur tout autre avis émis par la famille ou les proches. La nature et les motifs de décision lui sont communiqués. C'est en effet en situation de fin de vie que son rôle de témoin privilégié prend toute sa dimension.
- ▶ La personne de confiance peut elle-même prendre l'initiative de demander l'ouverture d'une procédure collégiale* préalable à une décision de limitation ou d'arrêt de traitement et de mise en œuvre d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès associée à une analgésie.

II- Quelles sont les limites d'intervention de la personne de confiance ?

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire vous-même, la personne de confiance s'exprime en votre nom et selon vos souhaits. Elle doit donc connaître vos volontés et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire. La personne de confiance ne peut toutefois pas obtenir communication de votre dossier médical, à moins que vous ne lui fassiez une procuration expresse en ce sens. De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. Si vous n'êtes plus en mesure d'exprimer votre volonté, seules les informations jugées nécessaires pour pouvoir exprimer ce que vous auriez souhaité seront communiquées à votre personne de confiance.

Dans le cadre de la procédure collégiale encadrant les décisions de limitation ou d'arrêt des traitements en fin de vie, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision concernant votre santé. Dans le cas très particulier où une recherche biomédicale est envisagée dans les conditions prévues par la loi, si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer, l'autorisation de votre personne de confiance sera en revanche requise.

III- Qui peut désigner une personne de confiance ?

Seule une personne majeure peut désigner une personne de confiance. Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si vous avez désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Le majeur sous curatelle ou sous sauvegarde de justice peut, quant à lui, désigner sa personne de confiance.

IV- Qui peut être désigné ?

Vous pouvez désigner toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un parent, un proche ou votre médecin traitant.

La personne de confiance que vous désignez et la personne à prévenir peuvent être la même personne, si vous le souhaitez.

Enfin, il faut supposer, bien que la loi ne l'indique pas, que la personne de confiance est majeure et ne fait pas l'objet d'une quelconque incapacité.

V- Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre.

Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer de la prise en compte de ces changements (note dans le dossier médical, dialogue avec vos proches...).

VI- Quand désigner la personne de confiance ?

La désignation de la personne de confiance peut intervenir à tout moment. Elle n'est pas limitée dans le temps et peut être révoquée quand on le souhaite.

Lors d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance au moment de votre admission. Vous pouvez également le faire avant ou au cours de votre hospitalisation. Ce qui importe, c'est d'avoir bien réfléchi sur le choix de la personne et de vous être assuré de l'accord de celle-ci avant de la désigner comme personne de confiance.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez que cette désignation soit prolongée, il convient de le préciser (par écrit, de

préférence). Les informations sur votre personne de confiance que vous aurez communiquées (identité, coordonnées pour la joindre), seront classées dans votre dossier médical et conservées au sein de l'établissement.

VII- Cas particulier

Personne sous tutelle et curatelle

Pour les personnes sous tutelle on peut désigner une personne de confiance mais il faut avoir l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Si la personne de confiance a été désigné antérieurement à la mesure de tutelle le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Personne mineure

Les personnes mineures sont considérées « incapable » juridiquement, ils sont donc obligatoirement représentés par leurs parents ou leur tuteur qui prennent ainsi les décisions relatives à leur santé (la loi ne prévoit pas qu'une personne mineure puisse désigner une personne de confiance).

Personne en psychiatrie

Toute personne de prise en charge en soins psychiatriques, quel que soit le mode d'admission, en soins libre ou sans consentement, les patients ont le droit d'avoir une personne de confiance.

Conclusion :

Une personne de confiance est donc une aide, un accompagnement, un porte-parole et un soutien pour la personne malade. Il est important de désigner une personne de confiance car on ne sait jamais ce qu'il peut nous arriver. Ce n'est pas une obligation mais plutôt un conseil et cette possibilité doit être proposée.

Définitions :

- Curatelle : Régime d'assistance ou de protection temporaire
- Tutelle : Régime de représentation ou d'incapacité complète pour des personnes qui ont besoin d'assistance permanente. Ces personnes sont alors appelées « incapables majeurs »

*Il s'agit d'une procédure consistant à recueillir, avant de prendre une décision médicale importante dans les situations de fin de vie, l'avis motivé d'au moins un autre médecin appelé à titre de consultant ainsi que de l'équipe en soins en charge du patient.